



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 29 septembre 2020

[...]

[...]

**Objet :** plainte relative à une offre d'emploi unilingue en français

Madame la coordinatrice,

En sa séance du 25 septembre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que *Brussels Kunstenoverleg* asbl propose sur son site Internet (<https://rabbko.be/nl/vacature/foire-du-livre-de-bruxelles-responsable-administratif-ve-h-x-f>) un poste d'employé administratif uniquement en français.

Dans votre courriel du 30 juin 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« (...) Il s'agit d'une offre d'emploi pour la '*Boekenbeurs*' qui cherchait un profil administratif. Au sein du BKO, nous travaillons avec notre organisation sœur RAB autour de tout ce qui concerne les défis pour la culture à Bruxelles.

Partager des offres d'emploi est seulement une partie des différents volets que nous couvrons en tant que réseau, tout en veillant au bilinguisme de notre communication pour assurer l'information du français vers le néerlandais et vice-versa.

L'offre d'emploi à laquelle vous vous référez, n'est pas une offre d'emploi prévue dans le cadre de notre fonctionnement mais une offre d'emploi de la *Boekenbeurs*. L'offre d'emploi même a été établie en français et a été diffusée par la *Boekenbeurs*. Au sein du BKO, nous ne sommes pas chargés de traduire les offres d'emploi nous-même mais nous écrivons habituellement une petite intro dans les deux langues pour faire en sorte que ces infos puissent être diffusées dans l'autre langue également. Puisque l'offre d'emploi a été publiée en français, je suppose que, pour ce poste, on cherchait plutôt un profil francophone. Nous avons mis cette offre d'emploi sur notre site Internet avec une courte intro NL afin que les néerlandophones aient aussi la possibilité de postuler, s'ils le désirent. Le fait de traduire l'offre d'emploi au sein du BKO donnerait une image déformée du profil recherché et ne fait pas partie de la mission du BKO. »

\*  
\*   \*

La CPCL constate que l'asbl *Brussels Kunstenoverleg* n'est pas concessionnaire d'un service public ni chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, et qu'elle n'est dès lors pas soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966.

La CPCL n'est dès lors pas compétente en la matière.

Veillez agréer, Madame la coordinatrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE